



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté du - 6 JUIL. 2020

**réglementant temporairement la vente au détail et le transport en récipients de
carburant et de tout produit inflammable ou corrosif
ainsi que l'achat, la vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement
pendant les festivités du 14 juillet 2020**

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du Président de la République du 28 mai 2019 portant nomination de Monsieur Frédéric ROUSSEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ROUSSEL, directeur de cabinet de la préfète du Tarn ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

Considérant que les risques de troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des festivités du 14 juillet ;

Considérant les dangers, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens et les nuisances sonores qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de certains artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que pour prévenir de tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques, notamment les incendies de véhicules et de bâtiments ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Artifices de divertissement

Toute cession ou vente d'artifices de divertissement, de catégorie F2, F3, F4 ou de catégorie C2, C3 et C4, telles que mentionnées par l'article 1 section 6 du décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015, est interdite les 13 et 14 juillet 2020.

Le transport, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement tels que mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, sont interdites sur la voie publique ou en direction de la voie publique dans les communes du département du Tarn du 13 juillet 2020 à 8 heures au 15 juillet 2020 à 8 heures.

Par dérogation aux articles 1^{er} et 2, la vente, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement demeurent autorisées pendant cette période, dans le cadre de leur activité professionnelle, aux entreprises et aux personnes titulaires du certificat de qualification, conformément à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 et aux articles 4,5 et 6 de l'arrêté du 1^{er} juillet susvisé.

Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 cm x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe.

Article 2 – Acides, carburant et combustibles domestiques

Sont interdits du 13 juillet 2020 à 18h00 au 15 juillet 2020 à 08h00 : la distribution, le transport, la vente et l'achat de produits corrosifs (de type acides), de carburants et de combustibles domestiques en bidon ou récipient transportable.

Les gérants des stations services, notamment de celles disposant d'appareil ou pompes automatisées de distribution d'essence devront s'assurer du respect de cette prescription.

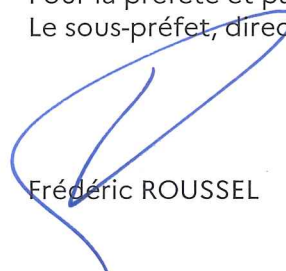
Article 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans toutes les communes du Tarn.

Article 4 – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les commerces concernés, les mairies du département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Albi le **6 JUIL. 2020**

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Frédéric ROUSSEL

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.



PRÉFET DU TARN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe de l'arrêté préfectoral du - 6 JUIL. 2020
réglementant temporairement la vente au détail et le transport en récipients de carburant
et de tout produit inflammable ou corrosif ainsi que l'achat, la vente, le transport
et l'utilisation d'artifices de divertissement pendant les festivités du 14 juillet 2020

Par arrêté préfectoral du **- 6 JUIL. 2020**, toute cession ou vente d'artifices de divertissement, de catégorie F2, F3, F4 ou de catégorie C2, C3 et C4, telles que mentionnées par l'article 1 section 6 du décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015, est interdite les 13 et 14 juillet 2020.

De plus, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement, tels que mentionnés à l'article 1 de l'arrêté du **- 6 JUIL. 2020** sont interdites :

- sur la voie publique ou en direction de la voie publique dans les communes du département du Tarn du 13 juillet 2020 à 8 heures au 15 juillet 2020 à 8 heures ;
- en tout temps, dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes, dans ou en direction des immeubles.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral réglementant temporairement la vente au détail et le transport en récipients de carburant et de tout produit inflammable ou corrosif ainsi que l'achat, la vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement pendant les festivités du 14 juillet 2020.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Frédéric ROUSSEL